

DELIBERATION N° 06 - PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SPECTACLES DE L'ESPACE CHAUDEAU

Rapporteur : M. DUSSAULX

Vu les articles L. 1121-1 à L. 1121-4 du code de la commande publique,
Vu les articles L 1411-1 à L 1411-19 du code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations n°12 et n°13 du 06 juillet 2020 relatives à la commission de concession et à la commission de délégation de services publics permanentes,
Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 23 février 2022,
Vu la note de synthèse adressée aux membres du conseil municipal (ci-jointe en annexe),

Considérant l'intérêt de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation de l'activité de spectacle de l'espace Chaudeau,

Considérant la nécessité d'assurer une transition entre l'actuelle exploitation en régie et le passage à une délégation de service public,

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable sur ce projet le 26 février 2022.

NOTE DE SYNTHÈSE ANNEXÉE A LA DELIBERATION

Mesdames et messieurs les conseillers,

L'espace Chaudeau, situé 70 avenue Charles Choné à 54710 LUDRES, a été inauguré en 2006. Il a été réalisé et est exploité par la Commune de Ludres. Il réunit une salle de spectacle et des espaces dédiés aux activités associatives.

La salle est équipée d'une jauge modulable et peut accueillir 999 spectateurs en position assise et 1500 en position assise et debout, permettant ainsi une programmation variée.

L'espace Chaudeau assure donc deux types d'activités :

- d'une part un accueil des associations locales dans différentes salles au rez-de-chaussée (Fitness) et sur les deux étages du bâtiment ;
- d'autre part la salle de spectacle.

L'activité de spectacles est gérée depuis l'origine en régie par la commune de Ludres, au moyen de plusieurs marchés publics :

1. Un contrat de **prestations de services artistiques de spectacle vivant de variétés** ; les prestations sont actuellement assurées au moyen d'un marché à procédure adaptée n°012022ST conclu avec la société Label LN, société par actions simplifiée (SAS) inscrite au RCS de Nancy sous le numéro 382 501 427, dont le siège social est à SAINT-MAX 32, rue Alexandre 1^{er} ; le contrat a été renouvelé pour une période d'un an, sur l'année civile 2022.

Le marché porte sur la prestation de douze spectacles vivants de variétés pour l'année 2022 dans les domaines suivants : chanson française ou étrangère, humour, musique, danse.

Pour chaque spectacle le prestataire perçoit une rémunération de 2 700 € HT. Il a la possibilité de proposer quatre spectacles supplémentaires par an, sans rémunération de la part de la ville.

Le prestataire s'engage à assurer les prestations suivantes pour chaque spectacle :

- la sécurité du parking « production » attenant à l'établissement,
- la sécurité des artistes dans l'établissement,
- les prestations techniques liées à la fiche technique de l'artiste,
- le personnel de contrôle d'accès à la salle (ERP1),
- le personnel d'accueil,
- la billetterie,
- la publicité des spectacles en mentionnant impérativement « CHAUDEAU-Ludres » dans ses supports,
- la présence du producteur ou de son représentant à chacun des spectacles programmés.

En contrepartie la commune assure la mise à disposition des locaux correspondant aux nécessités d'exploitation de la salle de spectacles, les installations et matériels correspondants ainsi que le bon fonctionnement des installations mises à disposition.

2. Un **contrat de prestations de services artistiques pour la représentation de pièces de théâtre** ; le contrat est actuellement attribué à ANIM 15 COMMUNICATION & PRODUCTIONS, SARL inscrite au RCS de Nancy sous le numéro B 308 601 038, dont le siège social est 4 rue Piroux 54000 NANCY ; le contrat arrive à échéance à a fin de la saison 2021-2022.

Le prestataire perçoit 12.800 € HT par an pour la programmation de quatre pièces de théâtre.

3. Un **marché public d'accueil et de sécurité des spectacles et événements et d'assistance des techniciens des productions** ; le marché, qui court jusqu'en septembre 2022, est passé sous forme d'accord cadre avec la société MILLESIME PRODUCTION, inscrite au RCS de Nancy sous le numéro B 494 315 146, dont le siège est 5 rue de la République 54200 TOUL ; Chaque prestation, dont le nombre par saison est estimé à 18 (16 en 2022), est facturée 1856 € HT (33.408 € HT par saison).

L'accueil des associations locales pour les spectacles non lucratifs soutenus par la commune est facturé 375 € HT, pour 15 dates annuelles (5625 € HT par an).

Le contrat sera renouvelé jusqu'au 31/12/2022 compte tenu de la procédure à venir.

4. Un **marché public de nettoyage** de bâtiments communaux et du marché municipal, dont le lot n° 1 porte sur le nettoyage des locaux de l'espace Chaudeau, et des contrats d'entretiens concernant les utilités du bâtiment (électricité, chauffage, sécurité incendie, ascenseur, contrôles réglementaires, entretien de la tribune, gestion de l'affichage électronique, ...).

* * *

Outre ces quatre marchés, la salle de spectacle fonctionne grâce à l'implication de cinq personnes.

Madame Francine THOMAS, ancienne adjointe au maire, est collaboratrice bénévole et participe aux missions de programmation. Elle assure la validation, en temps réel, des propositions de spectacles qui sont faites par le prestataire de services artistiques de spectacle vivant de variétés (actuellement Label LN) et assure une mission générale de coordination entre la commune et les prestataires précités.

Par ailleurs trois agents communaux sont présents, à temps complet ou à temps partiel, dans l'espace Chaudeau :

- Monsieur Cédric BOUCHY, Adjoint Technique Principal 2ème classe, agent d'accueil, de maintenance et d'entretien ;
- Monsieur Cédric NOWAKOWSKI, Adjoint Technique Principal de 2ème classe, agent d'accueil, de maintenance et d'entretien ;
- Monsieur Maxime RICHTER, Adjoint Technique Principal 2ème classe, agent d'accueil, de maintenance et d'entretien.

Monsieur Xavier BLANC, Ingénieur principal, est Directeur des services techniques de la Ville de Ludres et de l'espace Chaudeau.

Selon leurs fiches de poste, les trois agents communaux ont trois types de missions :

1. Une mission sécurité qui consiste en l'accueil des usagers associatifs, la **Sécurité générale du bâtiment, sécurité incendie (SSIAP) lors des manifestations**, la sécurité incendie lors de l'ouverture au public, **la mise en œuvre des consignes** (chauffe, froid, électricité, eau, gaz) y compris préparation de la jauge avec mouvement de la tribune.

2. Une mission de maintenance et de petit entretien : **entretien préventif et curatif de l'éclairage général du bâtiment, de l'éclairage de secours, des équipements de courant faible (réseau informatique, fibre, câble télé, alarme anti-intrusion), le contrôle régulier et suivi des équipements de secours et de désenfumage. La vérification du fonctionnement et déclenchement des opérations de maintenance en sous-traitance, le contrôle et le maintien**

en parfait état et réparation des différents équipements sportifs, l'état des lieux et vérification régulière des équipements scéniques, le déclenchement des demandes d'intervention auprès des prestataires (avec le directeur), l'accueil des entreprises amenées à travailler sur le site, les travaux de petit **entretien du bâtiment** (peinture, petite plomberie, petits travaux, espaces verts).

3. Mission de nettoyage et propreté consistant en le nettoyage des abords du site aux limites avec les domaines privés et la voirie, **le vidage des corbeilles et des containers** à déchets et recyclables selon planning de ramassage, **le vidage des cendriers et corbeilles extérieures et intérieures tous** les jours, le nettoyage et le démoussage des surfaces minérales à l'exclusion du parking attenant au bâtiment, le sablage, le salage des cheminements d'accès en période hivernale, le nettoyage des sols/murs dans l'escalier d'entrée des Associations, **le nettoyage de la tribune télescopique si besoin (sol, sièges...réalisé par une entreprise)**.

Les trois agents cités, Cédric BOUCHY, Cédric NOWAKOWSKI et Maxime RICHTER, ainsi que le Directeur de l'espace Chaudeau Xavier BLANC sont concernés, à divers titres, par le projet de délégation de service public des activités de spectacle de l'espace Chaudeau.

Nous avons mis en gras les missions qui pourraient, en partie, être affectées par le projet de délégation de service public.

Nous avons souligné les missions qui pourraient, intégralement, être affectées par le projet de délégation de service public.

* * *

I. Le projet de délégation de service public

La commune envisage d'attribuer une délégation de service public pour la gestion de l'activité spectacles de l'espace Chaudeau à l'exclusion de l'accueil des associations.

Une délégation de service public, prévue à l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, est définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique comme « une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale ».

L'article L. 1121-1 alinéa 1 du même code définit le contrat de concession comme « un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédante(s) soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Concrètement, la concession de service, ici qualifiée de délégation de service public car elle porte sur un service public, consiste à confier l'intégralité des prestations du service au concessionnaire, qui l'assure de manière autonome mais sous le contrôle du concédant, et entretient un lien juridique direct avec les usagers.

L'attribution d'une délégation de service public aura ici pour conséquence de faire disparaître les marchés publics nécessaires à l'activité de spectacles, dont les prestations seront intégrées à la délégation :

- le contrat de prestations de services artistiques de spectacle vivant de variétés ;
- contrat de prestations de services artistiques pour la représentation de pièces de théâtre ;
- le marché public d'accueil et de sécurité des spectacles et événements et d'assistance des techniciens des productions.

De la même manière le délégataire de service public devrait s'occuper des activités liées aux spectacles de l'espace Chaudeau qui sont aujourd'hui confiées aux trois agents, au directeur et à Madame THOMAS.

Le périmètre exact des prestations déléguées doit être défini lors des discussions avec les candidats car la commune doit éviter les surcoûts liés à une délégation mal maîtrisée de missions ponctuelles.

En revanche, la surveillance et le contrôle de la délégation devront être assurés par le directeur des services techniques et le directeur général des services. En outre un rapport annuel détaillé sera produit, conformément à la loi, permettant un contrôle administratif, comptable et juridique sur le délégataire.

* * *

La durée de la délégation de service public devrait être de six ans. Elle pourrait, en fonction des négociations avec les candidats, aller jusqu'à huit ans.

Il est nécessaire en effet de prendre en compte une possible période de transition.

Un espace de spectacles tel que l'espace Chaudeau fonctionne grâce à une programmation qui s'effectue plusieurs mois voire plusieurs années à l'avance. C'est l'une des missions de la société Label LN en vertu du marché public de prestations de services artistiques de spectacle vivant de variétés.

Bien que la société prestataire intervienne sur le fondement d'un marché public c'est elle qui conclue des contrats avec des producteurs de spectacle vivant.

La commune ne peut avoir l'assurance que les contrats conclus lui seront transférés, ni même que les producteurs de spectacles voudront transférer leur contrat au bénéfice du délégataire de service public à désigner.

Il doit donc être envisagé que la délégation de service public prévoie la possibilité d'une période de transition, pendant laquelle le délégataire remplira le programme prévisionnel d'une année pleine (qui sera en principe l'année 2024) tandis que des marchés publics continueront à s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2023.

D'autres solutions peuvent être envisagées, comme le transfert gratuit, ou pour un prix réduit, des contrats qui seraient conclus par Label LN pour l'année 2023.

La commune doit cependant être soucieuse de négocier dans de bonnes conditions et doit donc prévoir la possibilité d'une absence de transfert et d'un début de mise en œuvre de la délégation au 1^{er} janvier 2024.

* * *

II. Description de la délégation de service public et de ses conséquences juridiques et financières

II A. Les conséquences de la délégation de service public en termes juridiques

La délégation de service public a vocation à se substituer aux trois marchés publics cités, relatifs à l'organisation de spectacles vivants de variété, de théâtre et d'accueil des spectateurs et d'assistance technique.

Le contenu des missions du futur délégataire consistera donc essentiellement en la mise en œuvre d'une programmation selon les prescriptions qui seront imposées par la commune.

L'espace Chaudeau s'est depuis son ouverture caractérisé par son exigence artistique, destinée à assurer la diversité et la qualité des spectacles. La commune devra continuer d'assurer cette exigence. Elle laissera cependant une plus grande liberté à son ou ses cocontractants (en cas de groupement) pour maintenir et développer l'activité de la salle.

Vis-à-vis des spectateurs, le délégataire sera chargé du service public et sera donc juridiquement leur interlocuteur. Cette évolution n'est pas une révolution : la billetterie est déjà assurée par un cocontractant de la commune, ainsi que la promotion et l'accueil du public.

La communication adéquate, faisant apparaître la commune, n'entraînera aucun bouleversement des habitudes pour le public.

En revanche la réunion des contrats actuels en un seul contrat de délégation de service public permettra de faciliter la gestion contractuelle.

* * *

II B. Les conséquences de la délégation de service public en termes financiers

L'objectif est de n'entraîner aucun surcoût pour la commune.

Actuellement, et en année normale (hors restrictions sanitaires) le coût de fonctionnement de la salle se situe entre 240.000 et 299.00 euros.

La délégation de service public doit être attribuée sans augmentation de la charge globale.

➤ V. tableau de synthèse de la comptabilité analytique de l'espace Chaudeau

Parmi les charges relatives aux spectacles de l'espace Chaudeau certaines n'ont pas vocation à être impactées par la délégation : consommations d'eau et d'électricité, entretien général du bâtiment, remboursement de la charge d'emprunt (non prise en compte dans les chiffres indiqués ci-dessus).

Pour l'essentiel, la délégation aura pour conséquence de transformer les sommes versées aux trois titulaires de marchés publics en une subvention d'équilibre servie au délégataire et destinée à lui permettre d'assurer un nombre minimum de spectacles annuels. Il est à noter que les taxes et droits sur le spectacle vivant sont conséquents en France et à prendre en compte.

* * *

II C. Les conséquences de la délégation de service public en termes d'emploi

Les conséquences de la délégation de service public seront mineures.

En effet les agents cités Messieurs BOUCHY, NOWAKOWSKI et RICHTER développent leur activité principalement au profit des associations (durée moyenne estimée à plus de 80 %) et accessoirement au profit de l'activité de spectacles (durée moyenne estimée à moins de 20 %).

L'attribution d'une délégation de service public impliquera en principe que les agents n'interviendront plus pour l'activité spectacle et seront réaffectés, pour le *pro rata* du temps précédemment consacré à l'activité spectacles, à d'autres activités de la commune.

L'ensemble des agents concernés par l'activité sont fonctionnaires et sont affectés à un service public administratif. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application, ni organique ni matériel des dispositions relatives aux transferts d'entreprises.

Rappelons pour mémoire qu'aux termes des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail :

Article L. 1224-1

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Article L. 1224-2

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux. »

Article L. 1224-3

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

Article L. 1224-3-1

« Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. »

L'article L. 1224-3-1 du code du travail ne porte que sur la situation des agents non-titulaires.

Par ailleurs et en tout état de cause la question de la reprise des agents non-titulaires ne se poserait que s'il y avait poursuite d'activité, c'est-à-dire qu'il existait une entité économique conservant son identité, ce qui supposerait une organisation propre et l'affectation de moyens d'exploitation (Cass. ass. plén. 16 mars 1990, D. 1990, p. 305, note Lyon-Caen, trois arrêts).

L'affectation des agents à temps très partiel ne suffit pas à reconnaître l'existence d'une entité économique. Il en irait autrement si l'ensemble de l'espace Chaudeau faisait l'objet d'une délégation, ce qui n'est pas envisagé.

III. Description de la procédure à suivre

La procédure a été engagée avec la consultation du comité technique paritaire le 23 février 2022. Elle doit être suivie d'une délibération du conseil municipal sur le principe du recours à une délégation de service public.

La détermination des seuils de procédure est difficile.

Si nous disposons de chiffres fiables concernant le coût de la partie spectacles de l'espace Chaudeau pour la commune, il n'est pas possible de connaître le chiffre d'affaires de l'activité et en particulier le chiffre d'affaires annuels de la société Label LN dans l'exécution de son marché public.

Eu égard à la durée prévisionnelle de la délégation (six ans) et aux incertitudes quant au chiffre d'affaires, le choix est fait de se soumettre aux procédures les plus contraignantes et de procéder à une publicité au niveau communautaire.

La procédure sera achevée à la fin de l'été 2022 au à l'automne et permettra une entrée en vigueur de la délégation de service public entre septembre et décembre 2022.

La procédure engagée suivra les étapes définies par le code de la commande publique, suivant le calendrier ci-dessous :

Février- mars 2022	1. Rédaction des documents de la consultation (CCP, art. R. 3122-7).
	Définition de l'objet, des spécifications techniques et fonctionnelles, des conditions de passation et d'exécution du contrat de concession, du délai de remise des candidatures ou des offres et, s'il y a lieu, des conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.
	Composition du dossier : – Avis de concession – Cahier des charges de la concession – Eventuellement invitation à présenter une offre. Nécessité de <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats (CCP, art. R. 3123-1 s.) • Limitation éventuellement du nombre de candidats (CCP, art. R. 3123-11). • Détermination de la forme éventuelle du concessionnaire en cas de groupement (CCP, art. R. 3123-10) • Déterminer les critères d'attribution du contrat (CCP, art. R. 3124-4). Les critères seront par ordre décroissant d'importance au-delà des seuils européens (CCP, art. R. 3124-5). • Réserver la concession à des entreprises adaptées. (CCP, art. L. 3113-1 à 3 ; CCP, art. R. 3113-1). • Déterminer de manière prévisionnelle la valeur du contrat (CCP, art. R. 3121-4)
23 février 2022	2. Consultation du comité technique paritaire
	La consultation devait être préalable à la délibération sur le principe du recours à une délégation de service public.
07 mars 2022	3. Délibération sur le principe du recours à une délégation de service public (CGCT, art. L. 1411-4).
7 mars 2022	4. Constitution de la commission de délégation de service public (CGCT, art. L. 1411-5 II)
03.2022	5. Mise en place d'un système de consignation des étapes de la procédure.
	La concession est en principe au-dessus des seuils européens (CCP, art. L. 3122-2). (Sinon la tenue d'un registre n'est pas nécessaire. CCP, art. L. 3126-2) Mise en place d'un registre électronique recensant, par date, tous les actes accomplis, ainsi que la sauvegarde des pièces jointes.
03.2022	6. Publication de l'avis de concession
	Cet avis indiquera obligatoirement: – si le contrat est réservé (art. R. 3113-1 CCP); – l'adresse d'accès dématérialisé aux documents de la consultation (CCP, art. R. 3122-9); – la description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation (CCP, art. R. 3122-1); – les moyens de communication avec les candidats (CCP, art. R. 3122-14). – les renseignements, document et niveaux minimums de capacité exigés (CCP, art. R. 3123-5); – les critères d'attribution du contrat (CCP, art. R. 3124-4). L'avis sera, si la concession est au-dessus des seuils, publié au JOUE (NB : publication européenne avant les autres. CCP, art. R. 3122-5) + BOAMP ou JAL + Publication spécialisée (CCP, art. R. 3122-2)
04.2022	7. Délai d'attente entre la publication et la réception des candidatures et des offres

30 j.	Le délai entre l'envoi du dernier avis et la réception candidatures (CCP, art. R. 3123-14) est de 30 jours (- 5 jours si tout se fait par voie électronique).
22 j.	Le délai entre l'invitation à faire une offre et la réception des offres (CCP, art. R. 3124-2) est de 22 jours minimum (-5 jours en cas de procédure électronique).
05.2022	8. Ouverture des plis en commission. Sélection des candidats.
	L'ouverture des plis se déroule en commission de délégation de service public (CGCT, art. L. 1411-5 I). La Commission doit procéder à la vérification des conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats (CCP, art. R. 3123-1 CCP).
05.2022	9. Examen des offres en commission de délégation de service public (CGCT, art. L. 1411-5 I)
	10. bis À titre exceptionnel : publication d'un nouvel avis de concession pour établir une nouvelle hiérarchie de critères si une offre exceptionnelle a été présentée (CCP, art. R. 3124-5)
	Dans ce cas, peu probable, il y aurait reprise de l'ensemble de la procédure au niveau de la "rédaction du règlement de la consultation".
07.2022	11. Prévision d'un délai de deux mois
2 mois	Un délai de deux mois sépare l'examen des offres par la commission de délégation et le choix du délégataire par l'assemblée délibérante (CGCT, art. L. 1411-7)
05-06.2022	12. Ouverture éventuelle d'une phase de négociation (il convient de profiter du délai de deux mois rappel ci-dessus)
	La négociation est prévue au CCP (art. L. 3121-1 et R. 3124-1) aussi bien qu'au CGCT (art. L. 1411-5 I al. 2).
07.2022	13. Attribution du contrat à la « meilleure offre au regard de l'avantage économique global » (CCP, art. L. 3124-5)
	Notification à tous les autres candidats et soumissionnaires du rejet de leur candidature ou de leur offre au-delà des seuils (CCP, art. R. 3125-1)
	Attention : un délai de 16 jours doit être respecté entre la notification et la signature de la concession / délégation de service public (CCP, art. R. 3125-2)
07.2022	14. Publication d'un avis d'attribution au JOUE si au-dessus des seuils communautaires

IV. Décisions devant être prises lors de la délibération du conseil municipal du 7 mars

Il sera nécessaire lors de la délibération du conseil municipal du 7 mars 2022, de fixer les éléments suivants :

1. Déterminer les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats (CCP, art. R. 3123-1 s.)

Aux termes de l'article R. 3123-1 CCP :

« L'autorité concédante vérifie les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession ».

Le conseil municipal n'a pas stricto sensu à déterminer ces capacités et aptitudes mais peut exprimer un choix général sur le type de spectacles devant être proposés ce qui peut avoir un impact sur la détermination des aptitudes des candidats.

2. Si le nombre de candidats doit être limité.

Aux termes de l'article R. 3123-11 CCP :

« L'autorité concédante peut limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre. Dans ce cas, elle fixe, dans les documents de la consultation, un nombre minimum de candidats admis à

présenter une offre et, le cas échéant, un nombre maximum. Le nombre de candidats admis à présenter une offre doit garantir une concurrence effective ».

Eu égard à la structure du marché, nous recommandons de ne fixer ni minimum ni maximum de candidats.

3. Détermination de la forme éventuelle du concessionnaire en cas de groupement (CCP, art. R. 3123-10)

Aux termes de l'article R. 3123-10 CCP :

« L'autorité concédante ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée lors de la présentation d'une candidature ou d'une offre.

Toutefois, l'autorité concédante peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du contrat de concession dans la mesure où cela est nécessaire à sa bonne exécution. Dans ce cas, l'autorité concédante précise la forme qui sera imposée après attribution dans les documents de la consultation ».

Il n'existe pas ici de raisons d'imposer une forme juridique déterminée mais en cas de groupement, celui-ci devrait être solidaire : chacun des membres du groupement est engagé pour l'ensemble de la prestation et non pas de manière distincte pour une partie seulement de la prestation. Ainsi le groupement délégataire assurerait la charge de l'organisation de la prestation.

4. Déterminer les critères d'attribution du contrat (CCP, art. R. 3124-4). Les critères seront par ordre décroissant d'importance au-delà des seuils européens (CCP, art. R. 3124-5).

Aux termes de l'article R. 3124-4 CCP :

« Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5, sur une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation.

Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation ».

Aux termes de l'article R. 3124-5 CCP :

« L'autorité concédante fixe les critères d'attribution par ordre décroissant d'importance. Leur hiérarchisation est indiquée dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

L'autorité concédante peut modifier, à titre exceptionnel, l'ordre des critères pour tenir compte du caractère innovant d'une solution présentée dans une offre. Une telle modification ne doit pas être discriminatoire. Une offre est considérée comme présentant une solution innovante lorsqu'elle comporte des performances fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, et qu'elle ne pouvait être prévue par une autorité concédante diligente. L'autorité concédante publie un nouvel avis de concession ou envoie une nouvelle invitation à présenter une offre dans le respect des délais fixés aux articles R. 3124-2 et R. 3124-3 ».

La détermination des critères est l'une des tâches les plus importantes et les plus délicates.

Elle ne doit pas être confondue avec la détermination des capacités et aptitudes des candidats.

Elle ne doit pas non plus être confondue avec les exigences essentielles du contrat.

Par exemple, les critères pourront être :

- la diversité des spectacles proposés parmi les cinq catégories : chanson française ou étrangère, humour, musique, danse, théâtre ;
- le montant de la subvention d'équilibre versée ;
- les engagements de qualité artistique comme la programmation de spectacles exigeants, les créations ;
- la diversification de l'activité de l'espace vers des prestations annexes (foires et salons, congrès).

5. Réserver la concession à des entreprises adaptées. (CCP, art. L. 3113-1 à 3 ; CCP, art. R. 3113-1).

« Des contrats de concession peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ».

Nous ne proposons pas de recourir à des entreprises adaptées car il n'existe à notre connaissance aucune offre permettant d'assurer les prestations déléguées par le moyen de telles entreprises. Corrélativement, aucune obligation réglementaire ne pèse sur nous.

6. Déterminer de manière prévisionnelle la valeur du contrat (CCP, art. R. 3121-4)

Aux termes de l'article R. 3121-4 CCP :

« La valeur du contrat de concession à prendre en compte pour déterminer les règles procédurales à mettre en œuvre pour la passation du contrat est celle estimée au moment de l'envoi de l'avis de concession ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où l'autorité concédante engage la procédure de passation.

Lorsque la valeur du contrat de concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de 20 % à sa valeur précédemment estimée et qu'elle excède alors le seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code, une nouvelle procédure de passation est mise en œuvre si les règles procédurales applicables aux contrats dont la valeur excède ce seuil n'ont pas été respectées ».

Aux termes de l'annexe 2 du code de la commande publique, le seuil actuel des procédures européennes pour les concessions est de 5 350 000 € HT.

Il est peu probable que le montant de la délégation dépasse ce seuil. Il ne peut cependant être exclu que la billetterie générée par l'ensemble des spectacles, sur 6 ans, atteigne ce montant.

Il est donc conseillé de retenir l'hypothèse la plus haute et de se soumettre aux procédures les plus exigeantes.

Intervention de Monsieur le Maire :

Quand l'ensemble du bâtiment Chaudeau a été construit, nous avons récupéré via le FCTVA (Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée), la TVA versée, c'est-à-dire plus de 1,2 millions d'euros. Si nous avions fait à l'époque une délégation de service public, nous n'aurions pas pu percevoir cette TVA. Nous l'aurions récupérée sur les excédents liés à l'activité.

Depuis 2006, nous avons une ancienne collègue, Francine THOMAS, qui s'est investie dans ce dossier. Elle l'a géré en tant qu'adjointe puis en tant que bénévole. Elle s'était engagée à rester jusqu'à la fin du mandat 2014/2020. Cependant, la crise sanitaire a bouleversé l'avancée du dossier et elle a accepté de prolonger son engagement jusqu'à la mise en place de cette délégation de service public. Je tiens à la remercier sincèrement pour tout le travail réalisé.

Deux possibilités s'offraient à nous :

- soit la ville reprenait la gestion de la salle avec le recrutement de personnes dont un directeur artistique pour le choix des programmations, ce qui était inenvisageable ;
- soit la mise en place d'une délégation de service, que l'on vous propose et qui permettra d'avoir un délégataire qui gèrera l'intégralité.

Je rappelle que depuis 2006, l'ensemble de la programmation a été géré par Mme THOMAS en lien avec les producteurs issus des marchés publics. Nous n'avons eu aucun problème en termes de gestion des marchés et de production. Nous n'avons eu que des compliments sur les choix effectués.

Nous entrons dans un modèle de délégation déjà connu par la Métropole, notamment pour le Zénith.

Cependant, la mise en place du système est relativement lourde et compliquée, c'est pourquoi nous nous faisons assister par un cabinet d'avocats extérieur.

Pour finir, je voudrais à nouveau remercier très sincèrement Mme THOMAS pour son engagement depuis 2006.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des spectacles de l'espace Chaudeau et de prendre les décisions suivantes :

Article 1 : le conseil municipal décide du recours à une délégation de service public pour la gestion de l'activité spectacles de l'espace Chaudeau et délègue à Monsieur le Maire et à la commission de délégation de service public, toutes compétences pour procéder à l'ensemble des démarches, procédure et négociations nécessaires à son attribution.

Article 2 : le conseil municipal donne compétence à Monsieur le Maire pour engager toutes procédures juridictionnelles, tant en demande qu'en défense, liées à la préparation, l'attribution ou la résiliation de la délégation de service public de l'espace Chaudeau et la préparation, l'attribution et la résiliation des marchés publics permettant l'exploitation de l'activité spectacles de l'espace Chaudeau.

Article 3 : la délégation de service public sera conclue pour une durée comprise entre 6 à 8 ans et prendra effet entre le mois de septembre 2022 et le mois de janvier 2024.

Article 4 : l'activité de spectacles de l'espace Chaudeau sera assurée, en attendant la prise d'effet de la délégation de service public à intervenir, par des marchés publics et une gestion en régie selon les modalités actuelles.

Article 5 : les spectacles proposés seront, de manière équilibrée, compris dans les cinq catégories suivantes : chanson française ou étrangère, humour, musique, danse, théâtre.

La ou les délégataires désignés devront être aptes à proposer des spectacles dans ces différentes catégories.

Le délégataire permettra l'accès à la salle pour les manifestations de la commune et des associations locales dans les mêmes proportions qu'actuellement.

Article 6 : le nombre de candidats à la délégation de service public ne sera pas limité.

Article 7 : il n'est pas exigé que le ou les délégataires prennent une forme déterminée. En cas de groupement, les membres en seront solidaires.

Article 8 : les critères d'attribution du contrat seront, par ordre décroissant :

- le montant de la subvention d'équilibre demandée ;
- la diversité des spectacles proposés parmi les cinq catégories : chanson française ou étrangère, humour, musique, danse, théâtre ;
- les engagements de qualité artistique comme la programmation de spectacles exigeants, les créations ;
- la diversification de l'activité de l'espace vers des prestations annexes (foires et salons, congrès).

Article 9 : le conseil municipal ne souhaite pas réserver la concession à des entreprises adaptées au sens des articles L. 3113-1 à 3 et R. 3113-1 du code de la commande publique.

Article 10 : la délégation de service public sera considérée comme dépassant les seuils de soumission aux obligations de publicité et de mise en concurrence communautaires. La procédure de publicité et de mise en concurrence devra être adaptée en conséquence.

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022 et aux suivants.